

ARRETE N°5729 / 2025

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu la demande de la société ROBINEAU située rue 54 rue du Pont du Houblon 59870 Bouvignies en vue d'effectuer des travaux à Sainghin-en-Mélantois.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société ROBINEAU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ROBINEAU est autorisée à effectuer des travaux de raccordement à l'eau potable devant le 1505 rue de Lille. L'autorisation est valable du 26 mai au 27 juin 2025 et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront. La clôture de chantier à poser sera maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La société ROBINEAU chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant la période susvisée.

ARTICLE 4 : La circulation automobile sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit à 20m de part et d'autre du chantier.

La pose d'un feu par alternat devra être mis en place en cas d'empiètement sur la chaussée. Les travaux seront effectués entre 9h et 17h.

ARTICLE 5 : Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement lors de transports de terre ou de matériaux. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ROBINEAU effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

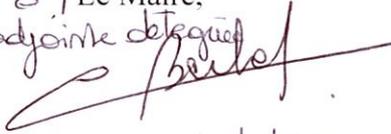
ARTICLE 7 : En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la société ROBINEAU, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 22/05/2025

Po / Le Maire,
L'adjointe déléguée

BERLIAK Colette